



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.413/2
du 7 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire
française 'portant assentiment à la Convention relative aux
droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989'

Le 10 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de la Commission communautaire française a pour objet de donner assentiment à la Convention 'relative aux droits de l'enfant' adoptée à New York le 20 novembre 1989.

L'assentiment à cette Convention a été donné par une loi du 25 novembre 1991 et des décrets de la Communauté flamande du 15 mai 1991, de la Communauté germanophone du 25 juin 1991 et de la Communauté française du 3 juillet 1991.

La Commission communautaire française n'a reçu des compétences législatives, en vertu de l'article 138 de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle du 5 mai 1993, que par le décret spécial (I) du 5 juillet 1993 'relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

L'assentiment à la Convention, en ce qui concerne les matières pour lesquelles la Commission communautaire française exerce des compétences de la Communauté française, a donc déjà été donné par les autorités compétentes pour ces matières au moment de cet assentiment, de telle sorte qu'il ne revient donc pas à la Commission communautaire française de donner une seconde fois cet assentiment¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis n° 54.181/2 donné le 23 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 27 février 2014 'portant assentiment à l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 600/1 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54181.pdf>).

L'avant-projet sera abandonné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT